

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1701336

**ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU
LYONNAIS**

Mme Amandine Allais
Rapporteur

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 8 novembre 2018
Lecture du 27 novembre 2018

39-08
54-01-04
D - BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 février 2017, l'association contribuables actifs du lyonnais(CANOL) demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché conclu le 22 décembre 2016 entre la ville de Lyon et le groupe Titanair ayant pour objet la fourniture de filtres à air ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Lyon la somme de 500 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le contrat attaqué a été attribué au terme d'une procédure irrégulière, le principe de liberté d'accès et d'égalité de traitement des candidats ayant été méconnu ;
- les critères et sous-critères utilisés étaient de nature à conférer au pouvoir adjudicateur une liberté de choix illimitée ;
- le contrat ne prévoit ni minimum ni maximum pour les commandes, ce qui a privé le pouvoir adjudicateur de la possibilité de négocier avec les candidats ;
- en prévoyant que la ville de Lyon peut lever l'exclusivité des fournitures liées à l'accord cadre, le contrat contient une clause abusive ;
- aucun motif ne justifie qu'il soit exigé que les réserves aux ordres de service soient formulées dans le délai d'un jour ;

- la ville de Lyon doit prévoir elle-même les délais de livraison des fournitures commandées ;
- le montant des pénalités prévues en cas de retard est excessif ;
- les règles de la consultation sont incohérentes ;
- les critères de jugement des offres sont inappropriés et non pertinents.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 août 2018 et un nouveau mémoire enregistré le 31 octobre 2018 (non communiqué), la ville de Lyon conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, l'association requérante ne démontrant pas avoir intérêt à contester la validité du contrat ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas susceptibles de prospérer.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allais,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- les observations de M. Desroches, représentant l'association des contribuables actifs du lyonnais, et de M. Convert, représentant la ville de Lyon.

Considérant ce qui suit :

1. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

2. L'association contribuables actifs du lyonnais a saisi le tribunal d'une requête tendant à l'annulation du contrat conclu le 22 décembre 2016 entre la ville de Lyon et le groupe Titanair, pour la fourniture de filtres à air.

3. L'objet de l'association contribuables actifs du lyonnais, exposé à l'article 2 de ses statuts, est « l'information, la défense et la promotion des intérêts des contribuables habitant dans le département du Rhône ». Il y est précisé qu'« à cette fin, elle engage librement toutes missions relevant de son objet, et notamment (...) des actions (...) contentieuses devant les tribunaux compétents contre les personnes morales visées à l'article 2 bis [toutes les collectivités territoriales et les établissements publics dont la gestion et les décisions peuvent

avoir une incidence sur la fiscalité locale des habitants du département du Rhône et de la métropole de Lyon] lorsque les intérêts des contribuables du Rhône paraissent lésés ».

4. L'association requérante qui se borne à faire valoir, pour établir que sa requête est recevable, qu'elle a constaté des manquements aux règles de passation des marchés publics, ne démontre pas être lésée dans les intérêts qu'elle défend de façon suffisamment directe et certaine par la passation ou les clauses du contrat dont la validité est contestée. Elle ne démontre pas, en particulier, que la passation du contrat a un impact significatif sur la fiscalité des contribuables du département du Rhône ou de la métropole. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la ville de Lyon à la recevabilité de la requête de l'association contribuables actifs du lyonnais doit être accueillie. L'ensemble des conclusions de la requête ne peut, par suite, qu'être rejeté.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association contribuables actifs du lyonnais est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association contribuables actifs du lyonnais, à la ville de Lyon et au groupe Titanair.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Rizzato, premier conseiller,
Mme Allais, conseiller.

Lu en audience publique le 27 novembre 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

A. Allais

D. Marginean-Faure

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Un greffier,

